

Arrêt

**n° 89 896 du 16 octobre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me P. DENIS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 16 mars 2009, vous introduisez une première demande d'asile dans le Royaume.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, de religion musulmane et appartenez à l'ethnie dioula.

*Vous êtes né à Korhogo et avant de quitter votre pays, vous habitez à Abidjan.
Vous êtes membre du RDR (Rassemblement des Républicains) depuis 2001.*

Compte tenu de votre militantisme politique, vous êtes arrêté et écroué à deux reprises dans votre pays plus précisément en septembre 2002 jusqu'au mois de juillet 2003 et en janvier 2006 jusqu'en novembre 2006.

En septembre 2008, des troubles sont signalés aux prisons de Séguéla et de Man. Le pouvoir impute à nouveau la responsabilité de ces événements aux militants de votre parti et un nouvel avis de recherche vous concernant est lancé. Vous prenez alors la décision de quitter votre pays.

Le 14 mars 2009, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique.

Le 29 janvier 2010, le Commissariat général (CGRA) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier. Vous introduisez ensuite un recours contre cette décision auprès du CCE (Conseil du contentieux des étrangers).

Le 30 septembre 2010, le CCE confirme la décision prise par le CGRA dans un arrêt numéroté 48.858.

Le 21 mars 2011, vous demandez l'asile pour la deuxième fois en Belgique.

Vous apportez votre certificat de nationalité ivoirienne ainsi que deux documents du RDR (une lettre d'information datant du 10 mars 2011 vous citant nommément et une carte annuelle de cotisation de militant pour l'année 2011).

Vous ne vous êtes toutefois pas présenté à la convocation pour votre audition au CGRA prévue le 9 septembre 2011. Suite à cela, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (technique) est prise par le CGRA le 30 septembre 2011.

Le 9 novembre 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile en Belgique.

Vous affirmez ne pas avoir reçu la convocation qui vous a été notifiée dans le cadre de votre deuxième demande d'asile.

Vous n'avez pas quitté la Belgique entre vos demandes d'asile et maintenez les déclarations que vous avez faites précédemment.

Vous prétendez avoir appris que des inconnus se sont rendus au domicile de votre père à Korhogo afin de l'interroger à votre sujet. Comme votre père a répondu qu'il ne savait pas, ces hommes s'en sont pris à lui. Blessé par une balle, il a été transféré à l'hôpital où il est décédé le 27 septembre 2011.

Des inconnus étaient déjà passés chez lui durant le mois de mars 2011 et avaient fouillé la maison sans poser de questions.

Vous dites avoir aussi appris très récemment, durant le mois de février 2012, que votre compagne d'origine bété, militante au sein du FPI (Front Populaire Ivoirien) et votre enfant restés au pays ont été tués lors des troubles post-électorales à Yopougon.

Afin d'étayer votre déclaration, vous produisez une lettre d'un de vos amis datant du 6 octobre 2011 (accompagnée de la copie de sa carte d'identité) relatant la mort de votre père.

B. Motivation

Après avoir analysé les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt numéro 48.858 du 30 septembre 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

Quant à votre deuxième demande d'asile, elle est également clôturée par la décision de refus prise par le CGRA le 30 septembre 2011 contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours auprès du CCE.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et/ou les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de vos demandes d'asile antérieures.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez tout d'abord la fouille de la maison de votre père à Korhogo en mars 2011 et la visite d'inconnus à votre recherche chez lui quelques mois plus tard. Vous ajoutez que suite à cette dernière descente, votre père est décédé après avoir reçu une balle (voir audition du 13 février 2012 pages 2, 3 4 et 5).

Or, lors de votre audition au CGRA, vous n'apportez que des informations très lacunaires quant au décès de votre père suite à la visite d'hommes à votre recherche. Ainsi, vous ne savez pas quand ces hommes sont passés chez votre père et qui étaient ces personnes qui vous recherchaient (voir audition du 13 février pages 4 et 5). Vous ignorez également combien de temps votre père est resté hospitalisé avant son décès, invoquant tantôt quelques jours tantôt quelques semaines (voir audition du 13 février 2012 page 5). Ces méconnaissances sont invraisemblables dès lors que vous êtes en contact téléphonique avec votre mère et un de vos amis S. (voir audition du 13 février 2012 page 5). Dès lors que la mort de votre père est l'élément central de votre troisième demande d'asile, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez un minimum d'informations à ce sujet.

Afin d'appuyer vos dires, vous déposez une lettre de votre ami S. datant du 6 octobre 2011 relatant la visite de ces hommes au domicile de votre père à Korhogo et son décès à l'hôpital.

Ce document ne peut permettre, à lui seul, de restaurer la crédibilité de vos assertions déjà remise en cause dans la première décision de refus prise par le CGRA le 29 janvier 2010, confirmée par le CCE. En effet, c'est un courrier privé émanant d'un de vos proches, ce qui permet d'en relativiser la force probante, sa sincérité et sa fiabilité étant invérifiables.

De surcroît, vous dites avoir reçu ce courrier le 12 octobre 2011 (voir audition du 13 février 2011 page 5) mais ne demandez l'asile pour la troisième fois que le 9 novembre 2011, soit environ trois semaines plus tard, ce qui est invraisemblable au vu du contenu particulièrement grave de ce courrier. Interrogé à ce sujet, vous prétendez être passé à l'Office des étrangers mais qu'il vous a été dit de repasser plus tard vu qu'il y avait trop de monde, ce qui n'est pas plausible et ne peut être considéré comme une explication pertinente (voir audition du 13 février 2012 page 5).

En tout état de cause, il n'est pas vraisemblable que votre père ait subi des représailles vers le mois de novembre 2011 du fait de votre militantisme au sein du RDR – par ailleurs largement remis en cause dans la décision du CGRA du 29 janvier 2010, confirmée par le CCE – au vu du changement politique intervenu dans votre pays depuis le mois d'avril 2011. En effet, actuellement, la Côte d'Ivoire est dirigée par un nouveau président, Alassane Dramane Ouattara, représentant de la formation politique dont vous seriez membre. Il n'est donc pas permis de considérer, à l'heure actuelle, vos craintes de persécutions invoquées du fait du rôle que vous auriez joué dans ce parti sous l'ère Gbagbo.

Il y a lieu en effet de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite du pays et le fait qu'aujourd'hui, les membres du RDR -dont vous dites être proche- sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, du gouvernement du premier ministre Guillaume Soro et de la refonte des instances policières, militaires et de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eus avant votre départ en 2009 et ceux qu'aurait eus votre père à Korhogo en novembre 2011, en raison de vos liens avec le RDR sous l'ancien régime, pourraient actuellement vous causer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays dans lequel le rôle du RDR a pris une place prépondérante (voir documentation dans votre dossier administratif).

Ensuite, lors de votre audition du 13 février 2012, vous prétendez avoir appris récemment, durant le mois de février 2012, que votre compagne et votre enfant restés au pays ont été tués pendant les troubles post-électorales. Vous ajoutez que votre compagne était bété et membre du FPI (voir pages 2 et 5). Ces faits ne peuvent être retenus, à eux seuls, pour prendre une autre décision, dès lors qu'il s'agit de simples supputations qui ne reposent sur aucun élément objectif et concret. D'autre part, il n'est pas plausible que, lors de votre audition au CGRA le 13 février 2012, vous n'ayez pas pu mentionner avec plus de précisions quand ils sont décédés et dans quelles circonstances, vous contenant de dire que « pendant les troubles (...), les gens rentraient dans les cours » (voir page 5), sans apporter d'autres détails, ce qui n'est pas crédible au vu de l'importance de tels événements et dès lors que vous êtes en contact régulier avec votre pays.

Concernant le fait que vous n'auriez pas reçu la convocation vous invitant au CGRA dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, vous précisez que votre avocat chez qui vous aviez fait élection de domicile ne vous a pas prévenu (voir audition du 13 février 2012 page 3). Ces affirmations ne sont pas vraisemblables dès lors que la convocation vous a été envoyée par recommandé à votre adresse et qu'il ne ressort nulle part du dossier que vous aviez fait élection de domicile chez votre conseil. Quoiqu'il en soit, vous apportiez à l'appui de cette deuxième demande des documents émanant de votre parti, le RDR, plus particulièrement une lettre d'information et une carte de cotisation. Or, comme mentionné précédemment, ces documents ne peuvent être retenus pour accréditer vos craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire au vu des changements politiques importants intervenus dans votre pays depuis votre départ. Quant au certificat de nationalité déposé à l'appui de cette deuxième demande, il n'a pas de pertinence en l'espèce dès lors que votre identité et nationalité ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011. Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan.

Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011.

Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque l' « *Application des principes de bonne administration et de motivation adéquate des décisions (en particulier, application de la loi du 29/7/1911 sur la motivation formelle des actes administratifs) – interprétation et mise en œuvre de la Convention de Genève et de l'article 52 de la loi de 1980* » (requête, page 3). Elle invoque également les « *Arrêtés royaux du 11/7/2003 fixant la procédure devant les services de l'Office des étrangers et le Commissaire général* » (ibidem) ; ainsi que l' « *Application de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme* » (ibidem) ; et l' « *Application de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* » (requête, page 4).

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Remarques préalables

4.1. En ce que la partie requérante invoque les « *Arrêtés royaux du 11/7/2003 fixant la procédure devant les services de l'Office des étrangers et le Commissaire général* », le Conseil est dans l'impossibilité d'apprécier le bien-fondé de cet argument de la requête à défaut de préciser à quelles dispositions précises la partie requérante se réfère.

4.2. À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3. Force est également de constater que l'article 1er de la Convention de Genève se borne à donner la définition du terme « réfugié » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, de sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée par la partie requérante. Toutefois, le Conseil considère que cette articulation du moyen vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5. Rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 16 mars 2009 qui a fait l'objet d'une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 29 janvier 2010. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 48 858 du 30 septembre 2010. Cet arrêt relevait l'inconsistance et le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante quant aux faits allégués et remettait en cause son implication dans le parti du Rassemblement des Républicains (ci-après RDR) .

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 21 mars 2011 en produisant de nouveaux documents, à savoir, une lettre d'information et une carte de cotisation. Dès lors qu'elle ne s'est pas présentée à son audition au sein des services de la partie défenderesse, celle-ci a pris à son encontre une décision du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 30 septembre 2011 (refus technique). La partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

5.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 9 novembre 2011 en faisant valoir de nouveaux éléments, à savoir, la mort de son père, de sa compagne et de son enfant et en déposant la lettre d'un de ses amis.

5.4. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle estime que les nouveaux éléments présentés à l'appui des deuxième et troisième demandes d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défailante du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa première demande de protection internationale.

6. Nouvel élément

6.1. A l'audience du 21 septembre 2012, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, la copie d'une lettre émanant de sa mère.

6.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

6.3. A l'audience, la partie requérante explique avoir reçu ce courrier très récemment, comme l'atteste l'enveloppe jointe. Le Conseil estime en conséquence que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

7. L'examen du recours

7.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève que les informations de la partie requérante relatives au décès de son père sont des plus lacunaires. Elle estime que la lettre de son ami S. ne peut permettre de restaurer la crédibilité de ses assertions et qu'il est invraisemblable que la partie requérante ait attendu 3 semaines après sa réception pour introduire sa troisième demande d'asile. En tout état de cause, elle soulève qu'il n'est pas vraisemblable que le père du requérant ait subi des représailles en novembre 2011 du fait du militantisme de ce dernier au vu des changements politiques intervenus en Côte d'Ivoire. Ensuite, la partie défenderesse relève encore l'absence d'informations concrètes concernant le décès de la compagne et de l'enfant de la partie requérante. Elle écarte encore la lettre d'information du RDR et la carte de cotisation produites dans le cadre de la seconde demande d'asile compte tenu des changements politiques ; quant au certificat de nationalité, il ne fait qu'attester de l'identité de la partie requérante qui n'est pas remise en cause. La partie défenderesse conclut qu'il n'existe pas actuellement en Côte d'Ivoire une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7.4. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du commissaire adjoint ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 59 591 du 13 avril 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde et de sa troisième demandes d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

7.6. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, sous réserve du motif tiré du fait que la partie requérante aurait introduit tardivement sa troisième demande d'asile, le Conseil fait siens les motifs de la décision litigieuse, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qui sont pertinents pour conclure que les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de ses deuxième et troisième demandes de protection internationale ne sont pas de nature à restituer aux faits allégués dans le cadre de sa première demande d'asile la crédibilité qui leur fait défaut.

Compte tenu de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n°48 858, prononcé par le Conseil le 30 septembre 2010, ces motifs suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

7.7. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fournit aucune explication de nature à énerver les constats qui précèdent, se limitant, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des affirmations qui relèvent de l'interprétation subjective et ne sont étayées d'aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent, dès lors, de l'hypothèse.

7.7.1. Ainsi, s'agissant de la mort de son père, la partie requérante réitère n'avoir « *reçu que très peu d'informations au sujet des circonstances entourant la blessure de son père et le décès qui s'en est suivi* » (requête, page 5). Elle réitère également le contenu de la lettre rédigée par son ami S. déposée dans le cadre de sa troisième demande d'asile et affirme vouloir déposer un maximum d'informations sur les circonstances du décès de son père et sur l'enquête ouverte à cet égard.

Or, le Conseil ne saurait avoir égard à cette argumentation dans la mesure où elle relève de la paraphrase de propos déjà tenus à un stade antérieur de la procédure et ne saurait dès lors suffire, en tant que telle, à rétablir la crédibilité de ces propos, la partie requérante restant toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de ces faits. Le Conseil constate en outre que la partie requérante a déclaré être toujours en contact avec sa mère et estime qu'il est dès lors d'autant plus raisonnable d'attendre de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes.

De plus, interrogée sur l'existence des nouveaux éléments promis dans la requête, à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante dépose une lettre émanant de sa mère. A cet égard, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Le Conseil considère toutefois qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que tant la provenance de la lettre de son ami S. que celle de sa mère ainsi que leur fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, la force probante d'un courrier qui émane d'un proche du requérant est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Dès lors, le Conseil estime que ces documents ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité des déclarations du requérant remise en cause lors de sa première demande d'asile d'autant que le requérant établit un lien entre le décès de son père et son implication, non établie, au RDR.

Enfin, force est de constater, qu'interrogé à l'audience, sur la production éventuelle d'éléments relatifs à l'enquête ouverte dans le cadre du décès de son père ou du certificat de décès de son père, de sa compagne ou de son enfant, le requérant déclare ne pas être en possession de ces documents et ce malgré qu'il soit en contact avec sa mère, comme l'atteste le courrier déposé.

7.7.2. La partie requérante soutient que le décès de son père est « *un élément qui a contrario atteste du climat d'instabilité et de dangerosité latent qui règne actuellement en Côte d'Ivoire. (...) Dès règlement (sic) de compte existent encore à l'heure actuelle où des militaires, membres du FPI, s'en prennent à des sympathisants notoires du RDR. En fonction des événements survenus, il est évident que le requérant a toutes les raisons de craindre un retour au pays puisque bien que le pays soit désormais dirigé en majeure partie par des membres du RDR, la sécurité des citoyens n'est pas suffisamment assurée pour protéger des sympathisants du RDR* » (requête, page 6).

Le Conseil relève, à cet égard, que le requérant ne démontre toujours pas à ce stade de la procédure que le décès de son père, pour autant qu'il soit établi, quod non en l'espèce, présente un quelconque lien avec son implication dans le RDR qui de plus a été remis en cause lors de sa première demande d'asile. De plus, le Conseil observe que la partie requérante, en faisant référence à la situation sécuritaire générale en Côte d'Ivoire, sans toutefois étayer ses affirmations d'un quelconque document, ne permet démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

Il observe pour sa part à la lecture des informations objectives en sa possession, et sur lesquelles se fonde la partie défenderesse, (dossier administratif, pièce 17, « *Information des pays* », « *Subject related briefing - Fiche réponse publique - Côte d'Ivoire* » - « *La situation actuelle en Côte d'Ivoire* », mise à jour au 20 juillet 2011, pp.3 et 5), l'absence d'actualité de la crainte du requérant au vu du changement de régime intervenu en Côte d'Ivoire depuis son départ. Ainsi, le Conseil relève qu'en mars 2011 « *les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI) entamèrent une offensive généralisée à l'Ouest et au centre du pays. Venant des régions du nord, les troupes soutenant le président élu Alassane Ouattara ont conquis très vite la quasi-totalité du territoire et arrêtent, le 11 avril 2011, l'ex-président Laurent Gbagbo [...]. A ce moment, la situation était déjà en train de se stabiliser dans une grande partie du pays, [...]* » (Ibidem, p.5). Il ressort également de ce document que « *la situation sécuritaire s'améliore de jour en jour dans la plus grande partie du pays de même qu'à Abidjan ou la commune dévastée de Yopougon reprend également son souffle. [...] Le HCR observe une augmentation des retours spontanés des déplacés et des réfugiés [...]. Le 18 juillet 2011, l'agence France presse relaie le message de l'Organisation des Nations unies selon lequel « Les pro-Gbagbo ne sont plus une menace pour la paix ». [...] »* (Ibidem, p. 3). De plus, le Conseil constate que les membres du RDR (Rassemblement des républicains) de M. OUATTARA sont bien représentés au sein du nouveau gouvernement (Ibidem, p. 5).

7.7.3. La partie requérante soutient encore, s'agissant de la lettre d'information du RDR et de la carte de cotisation déposés lors de sa seconde demande d'asile, qu'il « *doit être tenu pour acquis qu'[elle] est bel et bien membre du RDR de sorte qu'il convient de revoir sa demande d'asile à la lumière de cet élément déterminant* » (requête, page 7).

Dans la mesure où les informations susvisées font état d'un changement politique drastique intervenu en Côte d'Ivoire, et de l'avènement au pouvoir du parti RDR d'Alassane Ouattara, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle, en tout état de cause, les dits documents ne peuvent être retenus pour accréditer une crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire.

De plus, le Conseil ne peut que relever qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe, pour sa part, les fautes d'orthographe dans la lettre d'information déposée (secrétariat 'permanent') et le caractère succinct de son contenu ainsi que l'incohérence relative au fait que la carte de cotisation présentée date de 2011 alors que la partie requérante a quitté la Côte d'Ivoire en 2009. Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défailante du récit, le Conseil estime que ces documents ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

7.7.4. Enfin, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, qu'à supposer établi le militantisme RDR du requérant, quod non en l'espèce, il ressort des informations objectives déposées au dossier administratif (voir farde 3è demande, rubrique 13, farde 'Informations pays', « *SRB- La situation actuelle en Côte d'Ivoire* » datée du 20 juillet 2011) l'absence d'actualité de la crainte du requérant au vu du changement de régime intervenu en Côte d'Ivoire depuis son départ. Ainsi, le Conseil relève qu'en mars 2011 « *les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI) entamèrent une offensive généralisée à l'Ouest et au centre du pays. Venant des régions du nord, les troupes soutenant le président élu Alassane Ouattara ont conquis très vite la quasi-totalité du territoire et arrêtent, le 11 avril 2011, l'ex-président Laurent Gbagbo [...]. A ce moment, la situation était déjà en train de se stabiliser dans une grande partie du pays, [...]* » (Ibidem). Il ressort également de ce document que « *la situation sécuritaire s'améliore de jour en jour dans la plus grande partie du pays de même qu'à Abidjan ou la commune dévastée de Yopougon reprend également son souffle. [...] Le HCR observe une augmentation des retours spontanés des déplacés et des réfugiés [...] Les anciennes forces de Laurent GBAGBO ne sont plus une menace pour la paix et l'ordre public* ». [...] » (Ibidem, p. 3).

De plus, le Conseil constate que les membres du RDR (Rassemblement des républicains) de M. OUATTARA sont bien représentés au sein du nouveau gouvernement (*Ibidem*, p. 5). Ces informations objectives faisant état d'un changement politique drastique intervenu en Côte d'Ivoire et de l'avènement au pouvoir du parti RDR d'Alassane Ouattara, dont le requérant se dit sympathisant, il ne peut être tenu pour établi que le requérant risquerait à nouveau de rencontrer des problèmes de ce fait.

7.7.5. S'agissant du bénéfice du doute (requête, page 8), le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé «que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur» (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), quod non en l'espèce.

7.8. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de ses deuxième et troisième demandes d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de la partie requérante ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière pertinente sa décision.

7.9. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

7.10. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. Dès lors, l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse, s'avère être correcte et fondée en ce qu'elle conclut qu'on ne peut parler de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international en Côte d'Ivoire

7.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT